



AVIS

Avant-projet d'ordonnance relatif à la réforme de la poursuite des infractions en urbanisme et patrimoine

19 septembre 2013

Demandeur	Ministre-Président Rudi Vervoort
Demande reçue le	25 juillet 2013
Demande traitée par	Commission Aménagement du territoire - Mobilité
Demande traitée le	27 août 2013
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	19 septembre 2013
Remarque	Prolongation du délai accordée

Préambule

Cet avant-projet d'ordonnance a pour objectif de revoir le régime des infractions en urbanisme et patrimoine. Le système des amendes administratives est ainsi élargi à l'ensemble des infractions d'urbanisme dont il est question à l'article 300 du CoBAT. La notion de renseignements urbanistiques est également complétée.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil considère que cet avant-projet d'ordonnance est une bonne initiative pour faire en sorte que les règles en matière d'urbanisme et de patrimoine soient correctement appliquées et respectées.

En outre, **le Conseil** estime que ce système des amendes administratives permettra au Parquet de se concentrer sur les infractions les plus graves susceptibles de sanctions pénales et d'ainsi soulager, en partie, l'arriéré judiciaire.

1.1 Communication, prévention

Eu égard aux modifications apportées par ce projet d'ordonnance dans le CoBAT et vu qu'un public plus large est concerné, **le Conseil** insiste pour que des campagnes d'information claires soient réalisées et qu'elles visent le plus grand nombre. En outre, l'aspect communication et information sur les responsabilités de chacun est un moyen d'éviter les éventuelles infractions qui pourraient être commises.

Il estime positif que la responsabilité des notaires soit renforcée et souhaite vivement que ce soit le cas.

Le Conseil estime également qu'une des mesures pour prévenir toute infraction en urbanisme et patrimoine est de renforcer les services d'urbanisme communaux et régionaux afin que les permis puissent être délivrés à temps.

1.2 Recours

L'article 16 du projet d'ordonnance propose d'insérer dans le CoBAT l'article 313/9 selon lequel « *Un recours est ouvert auprès du Conseil d'Etat à toute personne condamnée au paiement d'une amende administrative. Ce recours n'est pas suspensif* ». Selon **le Conseil**, l'introduction de cet article 313/9 n'est pas utile vu, notamment les modalités de recours prévues aux articles 14, 14 bis et 17 à 32 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

1.3 Prescription

Le Conseil estime qu'en matière d'urbanisme des délais de prescription devraient être prévus en fonction de l'infraction et de la gravité de celle-ci. En effet, au niveau pénal, à la suite d'une infraction, un délai est prévu au-delà duquel l'auteur de l'infraction ne peut plus être poursuivi. **Le**

Conseil estime qu'il pourrait en être de même lors d'une infraction en urbanisme et patrimoine. Il demande qu'une réflexion sur la question des prescriptions puisse être engagée.

*
* *